



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités locales et des élections

Bureau des élections et de la réglementation
Affaire suivie par : Eric FINOT
Tél : 03.80.44.65.43
mél : eric.finot@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le **17 AVR. 2024**

Arrêté préfectoral n° 694

**portant convocation des électeurs de la commune de LONGCHAMP
et fixant la période de dépôt des candidatures en vue de procéder
à des élections municipales et communautaires partielles intégrales pour 15 sièges de conseillers
municipaux et 2 sièges de conseillers communautaires,
le dimanche 23 juin 2024 et éventuellement le dimanche 30 juin 2024**

VU le Code Électoral, et notamment les articles L.270, L.247, L.255-4, et R.127-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-2, L.2121-3, L.2122-8 et L.2122-14,

VU le décret 2021-270 du 11 mars 2021 modifiant les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration et instituant une télé-procédure ;

VU le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n°2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs ;

VU la circulaire INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et le déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;

VU la circulaire INTA2139099J du 31 décembre 2021 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;

VU la circulaire du 17 mars 2020 sur l'élection des conseils municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

CONSIDERANT que, dans les communes de plus de mille habitants, des élections municipales partielles intégrales doivent notamment être organisées dès lors que le conseil municipal compte au moins un tiers de sièges vacants et que le système du suivant de liste ne peut plus être appliqué ou lorsqu'il y a lieu à l'élection du maire ou des adjoints et que le conseil municipal est incomplet ;

CONSIDERANT les démissions de Monsieur Denis KIÉNÉ de ses fonctions de premier adjoint et de son mandat de conseiller municipal en date du 1er mars 2024, des démissions de Madame Rosanne FOURDRINIER, le 11 mars 2024, de Madame Isabelle MILLE KAISER, de Messieurs Rémi LACROIX, Mickaël MEDOLA, Philippe MALANDRE, de Madame Catherine MAROTEL en date du 25 mars 2024, de Madame Sylvie ROYER en date du 2 avril 2024, de Monsieur Frédéric PITTILLONI en date du 4 avril 2024 et de Monsieur Vincent FRASCOLLA en date du 5 avril 2024 de leur mandat de conseiller municipal ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'ensemble de ces démissions, le conseil municipal de Longchamp a perdu plus du tiers de ses membres, il y a lieu de procéder à des élections municipales partielles intégrales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la commune de LONGCHAMP sont convoqués le **dimanche 23 juin 2024** à l'effet d'élire 15 conseillers municipaux et 2 conseillers communautaires.

Article 2 : Les listes électorales sont permanentes. Les demandes d'inscription sur les listes, en vue de participer à un scrutin, sont déposées au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin (article L. 17 du code électoral), soit jusqu'au **vendredi 17 mai 2024**.

L'élection aura lieu d'après les listes électorales arrêtées au plus tard le lundi **3 juin 2024** telles qu'elles auront pu être modifiées ultérieurement en application de l'article L.30 du Code Électoral (après réunion de la commission de contrôle qui intervient au plus tard le 21ème jour précédent le scrutin).

Article 3 : Le scrutin débutera à 8 heures et sera clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la fermeture du scrutin.

Article 4 : Mode de scrutin

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste, avec dépôt de listes paritaires comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les conseillers communautaires sont élus selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux.

Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire devront figurer sur deux listes distinctes, les seconds devant nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux sachant que les deux listes doivent figurer sur le même bulletin de vote.

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un second tour est organisé, le dimanche **30 juin 2024**, si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Pour se présenter au second tour, la liste doit obtenir au moins 10 % du total des suffrages exprimés au sortir du 1^{er} tour.

La liste qui réunit le plus de voix obtient la moitié des sièges à pourvoir. Les sièges restant sont ensuite répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 %, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Article 5 : Déclaration de candidature

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes.

Conformément à l'article L.260 du code électoral, les listes de candidats aux sièges de **conseillers municipaux** doivent comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir et au plus deux candidats supplémentaires, soit **15 noms au minimum et 17 au maximum**. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La liste de candidats aux sièges de **conseillers communautaires** doit être conforme aux dispositions de l'article L 273-9 1° code électoral en ce qu'elle doit comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à 5, soit **trois** noms pour la commune de Longchamp.

La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires doit figurer sur le même bulletin de vote que la liste relative à l'élection du conseil municipal, sa composition doit respecter l'ordre de présentation des candidats figurant sur la liste des candidats au conseil municipal et être conforme aux dispositions de l'article L 273-9 du code électoral.

Une déclaration de candidature est obligatoire.

La déclaration de candidature de la liste doit obligatoirement être rédigée sur un imprimé CERFA n°14998*02 par le candidat tête de liste, accompagné de ses annexes (liste des conseillers municipaux et liste des conseillers communautaires)

Chaque candidat, y compris le candidat tête de liste, doit compléter une déclaration de candidature sur un imprimé CERFA n° 14997*03

Figurent au verso des imprimés les pièces justificatives à produire.

Dans l'hypothèse où le candidat désignerait un mandataire pour déposer l'ensemble des documents constitutifs à sa déclaration de candidature, ce mandataire devra être muni au moment du dépôt, d'une photocopie de sa pièce d'identité et d'un mandat établi à l'aide du formulaire prévu à cet effet revêtu de la signature du candidat et de la signature du mandataire.

Vous trouverez l'ensemble de ces documents sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or www.cote-dor.gouv.fr-rubriques « Actions de l'Etat-Citoyenneté et élections-Elections-Elections municipales complémentaires-communes de plus de 1000 habitants » ou au secrétariat de la mairie de Longchamp.

Toute candidature enregistrée pour le premier tour ne pourra pas être retirée pour le second tour.

Article 6 : Le dépôt des candidatures s'effectue à la préfecture de la Côte d'Or au plus tard à 18h00 le 3ème jeudi qui précède le premier tour de scrutin, soit **jusqu'au jeudi 6 juin 2024 à 18h**.

Les déclarations de candidature seront reçues au bureau des élections et de la réglementation

**Cité Dampierre
6, rue Chancelier de l'Hospital
21 000 Dijon**

sur rendez-vous (en téléphonant au 03.80.44.65.43 ou au 03.80.44.65.41 ou 03.80.44.65.40) aux dates et horaires suivants :

Pour le premier tour de scrutin

- du lundi 3 juin au mercredi 5 juin 2024
de 9h à 12h et de 14h à 17h00
- le jeudi 6 juin 2024, jour de clôture des candidatures
de 09 h à 12 h et de 14 h à 18 h

pour le second tour de scrutin

- le lundi 24 juin 2024
de 09 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- le mardi 25 juin 2024
de 09 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

A l'issue du dépôt des candidatures, le tirage au sort pour l'attribution de l'ordre des panneaux d'affichage entre les listes sera effectué à la Préfecture le jeudi 6 juin à 18h. Cet ordre sera également valable en cas de second tour.

Article 7 : Les réclamations auxquelles donneraient lieu les opérations électorales devront être consignées au procès-verbal, sinon, être déposées, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la Préfecture de la Côte-d'Or. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du Tribunal Administratif.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or et Madame le Maire de la commune de LONGCHAMP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement publié et affiché dans la commune, aux emplacements officiels, ainsi que dans le bureau de vote, le jour du scrutin.

Fait à Dijon, le
Le préfet,

Franck ROBINE

Annexe : modalités de dépôt des candidatures

Une déclaration de candidature est obligatoire dans toutes les communes, quelle que soit leur population. La déclaration de candidature doit obligatoirement être rédigée sur un imprimé CERFA. Les imprimés à utiliser sont disponibles sur le site internet service-public: <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R34318>

1. Composition des listes de candidats

La liste des candidats conseillers municipaux doit comporter autant de noms que de sièges à pourvoir et au plus deux candidats supplémentaires.

La liste des candidats conseillers communautaires, issue de celle des conseillers municipaux par fléchage, doit être établie conformément aux dispositions de l'article L. 273.9 du code électoral et comporter un nombre de noms égal au nombre de sièges à pourvoir :

- augmenté de 1 si ce nombre de sièges est inférieur à 5
- et augmenté de 2 si ce nombre de sièges est égal ou supérieur à 5.

Les listes des candidats conseillers municipaux et des candidats conseillers communautaires doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

2. Modalités spécifiques de dépôt des candidatures

Au premier tour, les candidats doivent prendre **rendez-vous** (en téléphonant au 03.80.44.65.43 ou au 03.80.44.65.40).

Au second tour, si la déclaration de candidature est également obligatoire, la signature manuscrite originale n'est cependant exigée qu'en cas de modification de la composition de la liste.

3. La déclaration de candidature

La déclaration de candidature de chaque liste doit être accompagnée des déclarations de candidature de chaque membre de la liste. Elle est faite collectivement par la personne ayant la qualité de « responsable de liste » et déposée par lui ou par un mandataire désigné par lui.

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

En cas de fusion de listes au second tour, le responsable habilité à déposer la déclaration de candidature de la liste fusionnée est le responsable de la liste « d'accueil » ou son mandataire.

• Contenu de la déclaration de chaque membre de la liste

Chaque candidat, y compris le candidat tête de liste, doit compléter une déclaration disponible sur le site internet du service public (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R34318> et <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R34320>).

Chaque candidat doit apposer en personne sur sa déclaration de candidature :

- la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste)* » (art. L. 255-4) ;
- sa signature manuscrite.

Elles permettent d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Une déclaration de candidature sur laquelle la mention manuscrite et la signature précitées sont photocopiées n'est pas recevable.

La mention et la signature ne sont pas exigées pour le second tour de scrutin lorsqu'il n'y a pas de modification de la composition de la liste.

La déclaration est accompagnée :

- d'un justificatif d'identité avec photographie,
- une attestation d'inscription sur la liste électorale de la commune datant de moins de 30 jours lors du dépôt de la candidature,
- les pièces de nature à prouver que chaque candidat possède la qualité d'électeur et dispose d'une attache avec la commune telle que définie à l'article L.228 du code électoral,
- pour les candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, chaque candidat doit fournir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité.

- **Contenu de la déclaration du « responsable de liste »**

La déclaration du responsable de liste est rédigée sur un imprimé CERFA spécifique qui contient :

- l'identité du candidat tête de liste (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance) et ses coordonnées de contact,
- le nom de la commune dans laquelle il se présente,
- l'intitulé de la liste et l'étiquette politique déclarée de la liste,
- **la signature manuscrite et originale du candidat tête de liste.**

Elle doit être accompagnée de :

- la liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de leur présentation indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat, et précisant pour chacun d'entre eux, par une case cochée, s'ils sont candidats en tant que conseiller communautaire, et s'il s'agit de ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, en précisant la nationalité,
- la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat,
- et d'un relevé d'identité bancaire ainsi que d'une photocopie de la carte vitale du candidat tête de liste en vue d'un éventuel remboursement des dépenses électorales et des frais de propagande.

S'il dépose lui-même les déclarations de candidature, il devra être muni de la photocopie d'une pièce d'identité.

- **Dépôt des documents par un mandataire**

En cas de désignation d'un représentant chargé de déposer la déclaration de candidature, le mandat signé du candidat tête de liste devra obligatoirement être joint avec la copie de la pièce d'identité du représentant.